

Adaptation des règles relatives aux juridictions judiciaires

Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale et aux contrats de syndic de copropriété

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000041755577&dateTexte=&categorieLien=id>

L'ordonnance vient adapter les règles relatives au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif ainsi que les règles relatives aux délais de procédure et de jugement, aux modalités de saisine de la juridiction et d'organisation du contradictoire devant les juridictions.

1/ Champ d'application (ord. Art 1)

Sont concernées les **juridictions de l'ordre judiciaire statuant en matière non pénale** (judiciaires et administratives) pendant la **période comprise entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire**.

2/ Report des délais applicables aux procédures judiciaires (ord. Art 2)

Les règles prévues par l'article 2 de l'ordonnance relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période sont applicables aux procédures qui se déroulent devant ces juridictions. Ainsi, les délais qui leur sont relatifs sont prorogés à compter de la fin du premier mois suivant l'achèvement de la période d'état d'urgence sanitaire, pour la durée qui était initialement applicable dans la limite de deux mois maximum.

Exceptions :

- Les délais de procédure applicables devant le juge des libertés et de la détention et devant le premier président de la cour d'appel saisi d'un appel formé contre les décisions de ce juge sont ceux normalement prévus par la loi,
- Les délais de procédure applicables devant les juridictions pour enfants sont adaptés et deviennent ceux prévus par les articles 13 à 21 de l'ordonnance,
- Les délais prévus en matière de saisie immobilière sont suspendus.

En conséquence : les délais applicables aux saisines des juridictions civiles ou administratives ainsi que ceux applicables aux recours sont prorogés à compter de la fin du premier mois suivant l'achèvement de la période d'état d'urgence sanitaire pour les durées initialement prévues par la loi (sans qu'elles ne puissent dépasser 2mois).

3/ Possibilité de désigner une juridiction qui n'est en principe pas territorialement compétente (Ord. Art 3)

Cette disposition rend possible un transfert de compétence territoriale pendant la durée de l'état d'urgence.

Ainsi, **lorsqu'une juridiction du ressort de la cour d'appel est dans l'incapacité de fonctionner, le premier président de la cour peut désigner par ordonnance, une autre juridiction du même ressort pour connaître tout ou partie de l'activité relevant de la compétence de cette juridiction.** L'ordonnance détermine les activités faisant l'objet du transfert de compétences et la date à laquelle ce transfert intervient.

Cette disposition permettra de pallier l'incapacité d'une juridiction de fonctionner en cas d'empêchement de magistrats et fonctionnaires malades ou confinés, en transférant tout ou partie de son activité vers un autre tribunal de même nature.

La juridiction désignée est compétente pour les affaires en cours à la date d'entrée en vigueur de l'ordonnance de désignation.

4/ Simplification des modalités de renvoi des affaires et auditions en cas d'audiences supprimées (ord. art 4)

Lorsqu'une audience ou une audition est supprimée :

- Si les parties sont **assistées ou représentées** par un avocat ou lorsqu'elles ont **consenti à la réception des actes sur le « Portail du justiciable »** du ministère de la justice, **le greffe les informe du renvoi de l'affaire ou de l'audition par tout moyen, notamment électronique,**
- Si les parties ne sont **pas assistées ou représentées** ou qu'elles n'ont **pas consenti** à la réception des actes sur le portail, il les en informe par **tout moyen, notamment par lettre simple.**

Si le défendeur ne comparaît pas à l'audience à laquelle l'affaire est renvoyée, **la décision est rendue par défaut** (c'est-à-dire, en son absence).

5/ Possibilité de statuer à juge unique (ord. Art 5)

Si l'audience de plaidoirie, la clôture de l'instruction ou la décision de statuer selon la **procédure sans audience a lieu pendant la période d'état d'urgence, la juridiction peut sur décision de son président, statuer à juge unique** (un seul magistrat) en première instance et en appel dans toutes les affaires qui lui sont soumises. Le juge désigné est un magistrat du siège.

Cette règle ne sera **pas applicable** :

- **Devant le tribunal de commerce** où les affaires relèveront d'un juge chargé de l'instruction de l'affaire, qui rendra compte de son délibéré à la formation collégiale,
- **Devant le conseil de prud'hommes**, qui pourra statuer en formation restreinte de deux conseillers, l'un appartenant au collège salarié, l'autre au collège employeur.

6/ Simplification des modalités d'échange des pièces et possible publicité restreinte (ord. Art 6)

Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire.

Le président de la juridiction peut aussi décider, avant l'ouverture de l'audience, que les débats se dérouleront en **publicité restreinte**.

En cas d'impossibilité de garantir les conditions nécessaires à la protection de la santé des personnes présentes à l'audience, les débats se tiennent **hors la présence du public**.

7/ Possibilité de prévoir des audiences dématérialisées ou sans audience (ord art 7 et 8)

Les audiences pourront, en première instance comme en appel, avoir lieu par visioconférence.

En cas d'impossibilité de recourir à un tel moyen, le juge pourra décider d'entendre les parties et leurs avocats par **tout moyen de communication électronique, y compris téléphonique**. Dans tous les cas, le moyen utilisé devra permettre de s'assurer de l'identité des parties et garantir la qualité de la transmission et la confidentialité des échanges entre les parties et leurs avocats.

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire ou que les parties sont représentées ou assistées par un avocat, la juridiction pourra également statuer sans audience et selon une procédure écrite (pas de débat oral) ; les parties ne pourront pas s'y opposer lorsque la procédure est urgente.

Pour éviter l'engorgement des **audiences de référé** qui ont été maintenues, **la juridiction pourra** en outre, **par ordonnance non contradictoire, rejeter une demande** irrecevable ou qui n'en remplit pas les conditions (article 9).

8/ Communication des décisions

Les décisions rendues pourront être portées à la connaissance des parties **par tout moyen**.

Précision : les règles de notification des décisions restent applicables.